DÉCRET
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du 30 Juin 1791,

Concernant le changement des Drapeaux dans l'Armée Françoise;

Précédé du RAPPORT fait au nom du Comité Militaire de l'Assemblée nationale,

PAR M. J. MENOU.

Imprimés par ordre de l'Aſſemblée Nationale, pour être envoyés à tous les Régimens.

MESSIEURS,

DANS toutes les parties de l'Empire François, les couleurs nationales ont été, jusqu'à préſent, le ſigne du ralliement des patriotes, des défenſeurs de la conſtitution; partout on a attaché une eſpèce de religion à ces marques diſtinctives de patriotiſme; partout où les ennemis de la liberté ont oſé ſe montrer, ils ont cherché à les détruire & à les avilir; preuve évidente de l'importance qu'on doit attacher à leur conſervation.

Le panache blanc d'un de nos Rois montra *jadis* aux François le chemin de la victoire. Les couleurs nationales feront plus: répandues ſur nos enſeignes militaires, elles nous rappelleront ſans ceſſe que la révolution vient de nous créer une patrie. Elles ſeront un témoignage toujours exiſtant de la deſtruction du deſpotiſme, & de la conquête de la liberté.

Ainſi que les aigles romaines, elles imprimeront la terreur

à tous ceux qui viendroient nous attaquer ; mais elles ne se déploieront jamais pour envahir injustement les domaines des autres nations. En même temps que notre valeur & notre énergie, elles attesteront notre justice & notre générosité.

Votre comité militaire a pensé, Messieurs, que le moment étoit arrivé de faire porter aux drapeaux, étendarts & guidons de l'armée françoise, les couleurs nationales.

Vous avez ordonné que ce changement seroit fait dans nos armées navales. Le nouveau pavillon y a été reçu avec enthousiasme ; présage certain que le courage & l'énergie de nos braves marins ne se démentiront jamais.

Accordez, Messieurs, la même faveur aux troupes de terre, & qu'elle devienne pour elles & pour nous un nouveau gage de leur entière soumission à la loi & à toutes les règles de la discipline militaire.

Que les officiers & les soldats n'oublient jamais que plus une Nation est libre, plus les troupes qu'elle emploie doivent être soumises & subordonnées. Ce n'est qu'aux soldats des despotes qu'il est permis de se livrer à la licence.

Les Romains ont conservé la liberté tant que les légions ont été exactes à la discipline militaire. Du moment qu'elles s'en sont écartées, l'empire s'est ébranlé, & a fini par s'anéantir.

Soldats François ! songez que la patrie a les yeux ouverts sur vous ; songez qu'elle n'a remis des armes entre vos mains que pour la défendre contre ses ennemis, & pour faire exécuter les lois. N'oubliez jamais que c'est du rétablissement de l'ordre & de la tranquillité, de la soumission à la loi, & de l'obéissance à vos chefs & officiers, que peut résulter l'affermissement de notre constitution. Mais est-il besoin d'exciter vos vertus ? Ceux qui sacrifient leur solde pour la défense de leur pays, donneront certainement l'exemple de la soumission; ils savent, ces braves soldats, qu'une armée sans discipline deviendroit le fléau, au lieu d'être le rempart de la patrie

Et vous, Officiers François, si un moment d'aveuglement a pu égarer quelques-uns d'entre vous ; si d'anciens préjugés ont pu vous induire en erreur, réfléchissez mûrement ; songez que toutes les distinctions honorifiques n'avoient aucune réalité ; que les seules prérogatives qui puissent honorer & flatter les hommes, sont celles qui résultent des vertus & des talens. Songez sur-tout que la véritable noblesse n'est qu'un souvenir ; ce souvenir est indépendant de toutes les lois. On aime à se rappeler le nom de ceux qui ont bien servi leur pays ; on aime à voir leurs descendans : mais nulle distinction,

nulle prérogative ne doit être établie entre eux & les autres citoyens. Veulent-ils participer à la gloire de leurs ancêtres ? Qu'ils rendent, comme eux, des ſervices à la patrie ; mais qu'ils n'attachent plus aucun prix à ces chartes, à ces vieux parchemins, à ces titres qui leur donnoient ſur les autres hommes une ſupériorité qui n'eſt due qu'au mérite & à la vertu.

Officiers François ! jetez les yeux ſur votre patrie ; elle vous tend encore des bras généreux & bienfaiſans. Vous ſerez mille fois plus honorés par des actes de civiſme, que par tous les titres & dignités dont le deſpotiſme vous avoit accablés.

Je ſais que l'on cherche à vous égarer ; mais que le piége qu'on vous tend eſt groſſier ! Voyez ce concert d'opinions, de volontés, qui règne dans toutes les parties de l'empire ! Pouvez-vous croire encore que la conſtitution ne ſoit pas le réſultat de la volonté générale ? Pouvez-vous penſer qu'elle ne doive pas faire le bonheur du peuple françois ? Abjurez donc vos erreurs, vos préjugés ; réuniſſez-vous aux amis, aux défenſeurs de la patrie & de la liberté, & vous acquerrez des droits impreſcriptibles à l'eſtime & à la reconnoiſſance de tous vos concitoyens.

Votre comité, Meſſieurs, a penſé que dans les régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, & dans l'artillerie, le premier drapeau attaché au premier bataillon, qui, juſqu'à préſent, a été blanc, devoit porter déſormais les couleurs nationales ; que tous les autres drapeaux devoient porter les couleurs affectées aux uniformes des régimens, ainſi que leur numéro, afin que chacun d'eux pût aiſément ſe diſtinguer ; qu'il étoit utile de placer dans tous les drapeaux une inſcription qui rappelât ſans ceſſe aux ſoldats leurs devoirs & leurs obligations.

Il a également penſé que les étendarts ou guidons attachés au premier eſcadron de Carabiniers, de Cavalerie, de Chaſſeurs à cheval, d'Huſſards & de Dragons, devoient porter les couleurs nationales ; que les autres devoient porter les couleurs des uniformes, & avoir, ainſi que l'infanterie, leur inſcription & leur numéro.

Votre comité militaire a cru également qu'il étoit convenable de laiſſer ſubſiſter dans les drapeaux, étendarts & guidons, les marques diſtinctives qui atteſtoient les actions glorieuſes & la valeur de pluſieurs régimens ; valeur qui, ſans doute, a été commune à tous, mais dont tous n'ont pas été à portée de donner les mêmes preuves. Tels ſont les motifs du décret que j'ai l'honneur de vous propoſer.

392

DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son Comité Militaire, décrète ce qu suit :

ARTICLE PREMIER.

Le premier drapeau de chaque régiment d'Infanterie Françoise, Allemande, Irlandoise & Liégeoise, de chaque régiment d'artillerie, ainsi que le drapeau de chaque bataillon d'infanterie légère ; le premier étendart de chaque régiment de Cavalerie Françoise, de Hussards, de Chasseurs à cheval & de Carabiniers ; le premier guidon de chaque régiment de Dragons, porteront désormais les trois couleurs nationales, suivant les dispositions & formes qui seront présentées à l'Assemblée par son comité militaire.

II. Les autres drapeaux des régimens d'Infanterie Françoise, Allemande, Irlandoise & Liégeoise, & des régimens d'artillerie; les autres étendarts de Cavalerie Françoise, de Hussards, de Chasseurs à cheval, de Carabiniers ; les autres guidons de chaque régiment de Dragons, porteront désormais les couleurs affectées à l'uniforme de chaque régiment, suivant les dispositions & formes qui seront présentées à l'Assemblée nationale par son Comité Militaire.

III. Tous les drapeaux, étendarts & guidons, porteront, d'un côté, l'inscription suivante : *discipline & obéissance à la loi* ; de l'autre le N°. du régiment.

IV. Les cravattes de tous les drapeaux, étendarts & guidons seront au couleurs nationales.

V. Ceux des régimens qui porteroient dans leurs drapeaux, étendarts ou guidons, des preuves honorables de quelque action éclatante à la guerre, conserveront ces marques honorables de leur bonne conduite & de leur valeur ; mais toutes armoiries & autres distinctions qui pourroient avoir rapport à la féodalité, seront entièrement supprimées sur les drapeaux, étendarts & guidons.

Signé, Charles LAMETH, *Président ;* Fricaud ; Merle ; Le Carlier ; Vadier ; Creuzé-la-Touche ; Ph. Augier, *Secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, 1791.